

République Française
Département
Nièvre
Commune de Saint Eloi

Séance du Mardi 25 Novembre 2025

L'an 2025, le 25 Novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de MALUS JEROME Maire.

Présents :

M. MALUS JEROME, Maire, Mmes : BRETIN DOMINIQUE, BRETON MARIA, FUCHS ANNE-MARIE, GIRAND MARIE-MARTINE, MAILLEFER ANNABELLE, SOTTY NADINE, MM : CLOIX GERARD, GUERIN ERIC, LEGRAND DANIEL, MARINESSE JEAN-MARC, MOREAU FRANCOIS, TATERCZYNSKI MAURICE

Absents :

Excusés : Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DESRUMAUX NATHALIE à Mme MAILLEFER ANNABELLE, MM : ANTONIO PEREIRA GILLES à M. MOREAU FRANCOIS, DEBRUYCKER BENOIT à M. TATERCZYNSKI MAURICE, PIGOURY GRENIER THOMAS à M. MALUS JEROME

Excusé(s) : M. MORTELMANS Jérémy

Secrétaire de séance : M. LEGRAND DANIEL

Date de la convocation : 18/11/2025

Monsieur le Maire a déclaré la séance ouverte à 18h30

réf : 2025_105 : Désignation d'un secrétaire

Notifiée par la Préfecture en date du :

Conformément aux dispositions de l'Article L 2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne M. LEGRAND Daniel, 5ème adjoint, en tant que secrétaire de séance.

réf : 2025_106 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 octobre 2025

Notifiée par la Préfecture en date du :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte le procès-verbal de la séance en date du 28 octobre 2025.

réf : 2025_107 : Protection sociale complémentaire : adhésion à la convention de participation du centre de gestion en prévoyance (2026-2031)

Notifiée par la Préfecture en date du :

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment à ses articles L. 221-4, L. 827-7 et L. 827-8 ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu le lancement par le Centre de Gestion de la Nièvre d'une procédure de consultation pour la réalisation d'une convention de participation en prévoyance, pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Nièvre ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 23 juin 2025 pour l'attribution du marché en prévoyance à la Mutuelle Nationale Territoriale, et la conclusion avec celle-ci d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la délibération n° 20250701_05 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 1^{er} juillet 2025, portant attribution du marché en prévoyance à la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Nièvre et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu les effectifs de la collectivité, inférieurs à 50 agents ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 26 septembre 2025 pour l'adhésion de la collectivité à la convention de participation du Centre de Gestion de la Nièvre en prévoyance ;

Considérant la documentation annexée à la présente délibération, présentant notamment les conditions tarifaires de la convention de participation du centre de gestion ;

Le Maire expose que la collectivité doit proposer à ses agents une solution de prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2025 dans le but de garantir leurs ressources en cas de maladie, d'invalidité, et éventuellement de décès ou de perte de retraite.

Le Centre de Gestion de la Nièvre propose en partenariat avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), une offre par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans, permettant de proposer aux agents des garanties de prévoyance aux coûts les plus avantageux, grâce à l'effet de mutualisation.

Ces garanties pourront bénéficier aux agents titulaires, aux agents contractuels, ainsi qu'aux agents de droit privé. L'adhésion sera facultative et sera réalisée sans questionnaire médical ou carence. Seuls les agents en arrêt de travail au moment de leur adhésion devront respecter une carence de 30 jours consécutifs sans arrêt à compter de leur retour.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, obligeant les collectivités à choisir de verser leur participation employeur soit à des contrats individuels labellisés, soit à des contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, seuls les agents ayant adhéré au contrat en prévoyance proposé par le Centre de Gestion pourront bénéficier de la participation employeur de la collectivité.

La convention de participation proposera une garantie de base incluant :

- une garantie perte de revenu en cas de congé de maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), impliquant le maintien à 90% du traitement indiciaire net ainsi que de l'IFSE nette (Indemnité de fonction, de sujexion et d'expertise), et plus généralement de tous les éléments fixes et récurrents de rémunération. L'indemnisation débutera à compter du passage à demi-traitement pour les agents CNRACL, et concernant les agents non titulaires, débutera à partir du moment où leurs droits statutaires ne leurs permettront plus de toucher un plein traitement.

- une garantie invalidité impliquant, en cas de perte de revenu, le maintien à 90% du traitement indiciaire net ainsi que de l'IFSE nette (Indemnité de fonction, de sujexion et d'expertise), et plus généralement de tous les éléments fixes et récurrents de rémunération.

D'autres options facultatives sont proposées au choix de l'agent :

- une garantie invalidité perte de retraite permettant le versement d'un montant forfaitaire de 20 000€ aux agents CNRACL (les agents IRCANTEC ne subissant pas de perte de retraite en invalidité),

- une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) permettant le versement aux ayants droits, ou à l'agent subissant une dépendance totale, un versement forfaitaire de 50% du salaire annuel brut.

Évolution tarifaire :

Les taux sont garantis pendant 3 ans. Au-delà de cette date, l'augmentation maximale du montant de la cotisation est plafonnée à 15% par an, sous réserve que la MNT puisse légitimement justifier auprès du centre de gestion d'une augmentation de ses coûts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ADHERER à la convention de participation en prévoyance telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Nièvre, à compter du 01/01/2026, et prends acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci ;

- D'AUTORISER le Maire, à signer tous les documents et actes s'y afférent ;

réf : 2025 108 : Protection sociale complémentaire : délibération instaurant la participation de la collectivité à la prévoyance des agents

Notifiée par la Préfecture en date du :

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment à ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 07/11/2025 ;

Le Maire précise que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents souscrivent.

Sont éligibles à cette participation obligatoire les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation (contrat collectif) ou la labellisation (contrat individuel souscrit directement par l'agent) pour mettre en œuvre sa participation employeur.

Dans le domaine de la prévoyance et après avoir recueilli l'avis favorable du comité social territorial, la collectivité, ayant par ailleurs choisi de mettre en place une convention de participation en prévoyance par délibération séparée, souhaite fixer le montant de sa participation employeur. Celle-ci doit être fixée à 7€ minimums par agent, sans que la participation ne puisse dépasser au maximum le montant de la cotisation agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De participer à compter du 01/01/2026, à la prévoyance souscrite par les agents choisissant d'adhérer au contrat collectif mis en place par la collectivité (convention de participation) ;
- Dans un but d'intérêt social, de moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents, comme indiqué ci-dessous :

Indice majoré ≤ 399 : 20€/mois/agent

Indice majoré entre 400 et 499 : 15€/mois/agent

Indice majorée ≥ 500 : 10€/mois/agent

- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

réf : 2025 109 : Protection sociale complémentaire : délibération instaurant la participation de la collectivité à la complémentaire santé des agents par le biais de la labellisation

Notifiée par la Préfecture en date du :

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment à ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 07/11/2025 ;

Le Maire précise que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents souscrivent.

Sont éligibles à cette participation obligatoire les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation (contrat collectif) ou la labellisation (contrat individuel souscrit directement par l'agent) pour mettre en œuvre sa participation employeur.

Dans le domaine de la complémentaire santé, après avoir recueilli l'avis favorable du comité social territorial, la collectivité souhaite fixer sa participation au financement des contrats et règlements labellisés individuels auxquels les agents choisissent de souscrire. Celle-ci doit être fixée à 15€ minimums par agent à compter du 1^{er} janvier 2026, **sans que la participation ne puisse dépasser au maximum le montant de la cotisation agent.**

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De retenir la procédure dite de labellisation en matière de complémentaire santé ;
- De participer à compter du 01/01/2026, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par les agents, sous réserve de la présentation d'un justificatif annuel d'adhésion à un contrat labellisé ;
- De fixer le montant mensuel de la participation employeur à 15 € par agent.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

réf : 2025_110 : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026

Notifiée par la Préfecture en date du :

Considérant que le centre de gestion de la fonction publique Territoriale de la Nièvre a négocié un contrat groupe d'assurance statutaire garantissant les prestations qui incombent aux employeurs territoriaux vis-à-vis de leurs agents, en cas de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, d'accident du travail, de maladies professionnelles, d'incapacité temporaire de travail, ou de décès en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Le Maire expose :

Que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la Commune.

Cette convention définit les interventions du centre de gestion de la fonction Publique territoriale de la Nièvre qui portent notamment sur :

- La passation du marché et la souscription du contrat groupe d'assurance statutaire
- L'organisation et la mise en œuvre de la procédure de consultation (définition des garanties, conduite des négociations éventuelles, réception et analyse des candidatures, notification du marché et validation des pièces contractuelles).
- La gestion des adhésions au contrat groupe d'assurance statutaire et aux contrats d'assurances statutaires.
- L'exécution du marché pendant toute sa durée (le centre de gestion de la fonction Publique territoriale de la Nièvre est, le seul habilité à négocier avec l'attributaire du marché les conditions d'adhésion, les éventuelles négociations tarifaires et la mise en œuvre des avenants contractuels)
- Le suivi de la sinistralité et de la pérennité des conditions financières
- L'analyse et le contrôle des comptes de résultat (contrôle des statistiques, anticipation des renégociations tarifaires et aménagements contractuels nécessaires)
- La mise en œuvre des actions de préventions en lien avec les situations propres des collectivités et des établissements publics, afin de les accompagner au mieux dans le pilotage des risques.
- La communication et la promotion du contrat groupe d'assurance statutaire : le centre de gestion de la fonction Publique territoriale de la Nièvre assistera et conseillera les collectivités et les établissements publics sur toute problématique statutaire ou tout litige éventuel avec l'attributaire du marché
- L'ensemble des tâches administratives nécessaires à la gestion des sinistres (réception des demandes

d'indemnisations, saisie dans l'interface de l'attributaire du marché après analyse de la complétude des dossiers, déclenchement des prestations. En cas de dossier incomplet le Centre de Gestion assurera un service de veille et de relance des collectivités pour collecter les pièces manquantes. Le Centre de Gestion archivera également toutes les pièces et données relatives à la gestion des demandes d'indemnisation. Enfin, le centre de gestion participera à la gestion des frais médicaux (contrôle des frais médicaux indemnisés en lien avec l'attributaire du marché)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-Vu le Code général des collectivités territoriales ;

-Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

-Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

-Vu la délibération du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre du 16/10/2025 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

-Considérant que la commune a mandaté le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents relevant de la CNRACL ;

-Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du centre de gestion de la fonction Publique territoriale de la Nièvre en date du 29 septembre 2025 ;

Décide :

● **ARTICLE 1ER - d'accepter la proposition suivante :**

Candidat retenu :	CNP (sous-traitant RELYENS)
Date d'effet du contrat :	01 janvier 2026
Durée du contrat :	5 ans
Conditions :	Garanties indemnités journalières (IJ) 100%

Garanties pour les agents affiliés à la CNRACL		
Désignation des risques	Formule de franchise par arrêt*	Taux
Décès	Sans franchise	6.68 %
CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service)	Sans franchise	
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise*	
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Inclus dans les taux	
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	
Maladie ordinaire	Franchise 15 jours consécutifs*	

* l'éventuelle franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

- En option, la commune souhaite garantir les risques financiers découlant de l'indisponibilité des agents relevant du régime général et affiliés à l'Ircantec :

Garanties pour les agents (titulaires ou stagiaires) affiliés IRCANTEC	
Conditions :	Garanties indemnités journalières (IJ) 100%

<u>Risques garantis :</u>	CITIS / Maladie Professionnelle (sans franchise), Grave maladie, (sans franchise), Maternité/Paternité/Adoption (sans franchise), Maladie ordinaire (franchise de 10 jours consécutifs par arrêt de maladie ordinaire) *
Taux de cotisation (en %) :	1.50 %

* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en grave maladie.

● **ARTICLE 2 - d'accepter les frais liés au pilotage du contrat groupe :**

La commune participe aux frais d'intervention du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 6 % de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre.

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante

● **ARTICLE 3 - autorise le Maire ou son représentant**

- D'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre à compter du 1er janvier 2026,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre,
- D'autoriser le Maire à signer la convention de gestion proposée par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre.
- S'engagent à inscrire les crédits nécessaires au budget.

réf : 2025_111 : Adjoint territorial d'animation : délibération pour création d'un poste permanent à temps complet à compter du 1er février 2026

Notifiée par la Préfecture en date du :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la Fonction Publique Territorial ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs existants,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Il expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent afin d'assurer les missions d'animation auprès des enfants, sur les temps périscolaires et extrascolaires. Il convient de renforcer les effectifs du service enfance-jeunesse de la collectivité.

Ainsi en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer un emploi permanent, au grade d'adjoint territorial d'animation, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, à compter du 1/02/2026.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance de l'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- La création d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation à temps complet, afin d'assurer les missions d'animation auprès des enfants sur les temps périscolaires et extrascolaires, à compter du 1/02/2026. A ce titre, cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, de la filière animation, au grade d'adjoint territorial d'animation.
- D'autoriser le Maire, au recrutement d'un agent contractuel à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
- La rémunération et le déroulement de carrière correspondant au cadre d'emploi concerné.
- La modification du tableau des emplois.
- D'inscrire au budget, au chapitre, et articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé.
- De charger Le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

r  f : 2025 112 : Approbation des modifications du tableau des effectifs

Notifi  e par la Pr  fecture en date du :

Vu le Code G  n  ral des Collectivit  s Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu la loi n   83-634 du 13 juillet 1983 modifi  e portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n   84-53 du 26 janvier 1984 modifi  e portant dispositions statutaires relatives  la fonction publique territoriale,

Vu le d  cret n   91-298 du 20 mars 1991 modifi   portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nomm  s dans des emplois permanents et non permanents  temps complet et non complet,

Vu les d  crets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n  84-53 susvis  e,

Conform  ment au budget primitif de la commune de Saint-Eloi,

Consid  rant la n  cessit   de mettre  jour le tableau des effectifs de la collectivit   de Saint-Eloi  compter du 01/02/2026

Apr  s en avoir d  lib  r  , le Conseil Municipal,  la majorit   et 1 abstention (M. GUERIN E.) :

- adopte le tableau des effectifs, tel que présenté ci-apr  s et

- arrête le tableau  la date du 01/02/2026

POSTES PERMANENTS

Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois et dur��e hebdo
Cadre d'emplois des attach��s territoriaux - cat��gorie A	
Attach�� Territorial	1 poste  35 h
Cadre d'emplois des r��dacteurs territoriaux - cat��gorie B	
R��dacteur Territorial	1 poste  35 h VACANT
Cadre d'emplois des adjoints administratifs - cat��gorie C	
Adjoint administratif territorial PPAL 1 ^{ère} classe (C3)	2 postes  35 h (dont 1 en disponibilit��)
Adjoint administratif territorial PPAL 2 ^{ème} classe (C2)	2 postes  35 h (depuis 10/07/2025)
Adjoint administratif territorial (C1)	3 postes  35 h (dont 2  supprimer apr��s avis CT)
Cadre d'emplois des agents de maîtrise - cat��gorie C	
Agent de maîtrise (E5)	1 poste  35 h  supprimer apr��s avis CT
Agent de maîtrise principal	1 poste  35 h
Cadre d'emplois des adjoints techniques - cat��gorie C	
Adjoint technique territorial PPAL 1 ^{ère} classe (C3)	1 poste  35 h
Adjoint technique territorial PPAL 2 ^{ème} classe (C2)	1 poste  35 h  compter du 01/02/2025
Adjoint technique territorial PPAL 1 ^{ère} classe (C3)	1 poste  29h50 (service p��riscolaire)  supprimer

Adjoint technique territorial PPAL 2ème classe (C2)	après avis CT
Adjoint technique territorial (C1)	1 poste à 29h50 à supprimer après avis CT
Adjoint technique territorial (C1)	3 postes à 35 h (service technique) dont 1 à supprimer à compter du 01/02/2025
Adjoint technique territorial (C1)	2 postes à 35 h (service périscolaire) dont 1 à supprimer à compter du 01/02/2026
Adjoint technique territorial (C1)	2 postes à 29 h (école maternelle) à supprimer après avis CT
	1 poste à 18h (service périscolaire)
Cadre d'emplois des ATSEMS - catégorie C	
Agent spécialisé PPAL 1ère classe des écoles maternelles (C3)	1 poste à 29h 2 postes VACANTS
Agent spécialisé PPAL 2ème classe des écoles maternelles (C2)	2 postes à 29h 1 poste à 29h à supprimer après avis CT
Cadre d'emplois des animateurs territoriaux - catégorie B	
Animateur Territorial	1 poste à 35 h
Cadre d'emplois des adjoints animations territoriaux - catégorie C	
Adjoint territorial d'animation PPAL 1ère classe (C3)	1 poste à 35 h
Adjoint territorial d'animation PPAL 2ème classe (C2)	1 poste à 35 h à supprimer après avis CT
Adjoint territorial d'animation (C1)	2 postes à 35 h (dont 1 à compter du 01/02/2026)
Adjoint territorial d'animation (C1)	1 poste à 35h DISPONIBILITE
Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques - catégorie B	
Assistant de conservation du patrimoine (cat B)	1 poste à 31h25 VACANT
Assistant de conservation du patrimoine (cat B)	1 poste à 35h00 VACANT
Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine - catégorie C	
Adjoint territorial du patrimoine PPAL 1ère classe (C3)	1 poste à 33h25 DISPONIBILITE
Adjoint territorial du patrimoine PPAL 2ème classe (C2)	1 poste à 32h à supprimer après avis CT
Adjoint territorial du patrimoine PPAL 2ème classe (C2)	1 poste à 30 h à supprimer après avis CT
Adjoint territorial du patrimoine PPAL 2ème classe (C2)	1 poste à 35h
Adjoint territorial du patrimoine (C1)	1 poste à 35h à supprimer après avis CT
Adjoint territorial du patrimoine (C1)	1 poste à 35h (à compter du 15/04/2024)
Cadre d'emplois des policiers municipaux - catégorie C	
Brigadier chef principal de la police municipale	1 poste à 35h

POSTES NON PERMANENTS

Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdo
Cadre d'emplois des adjoints animations territoriaux - catégorie C	
Adjoint territorial d'animation (C1)	1 poste à 35h (à compter du 29/04/2024)
Cadre d'emplois des adjoints techniques - catégorie C	
Contrat apprentissage	
Contrat apprentissage (contrat de droit privé)	1 poste à 35h à compter du 01/01/2022 VACANT

réf : 2025_113 : Mise à disposition de la salle polyvalente aux candidat.es dans le cadre de la campagne électorale des élections municipales de 2026 à compter du 2 janvier 2026

Notifiée par la Préfecture en date du :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2144-3,

Vu le code électoral, notamment son article L.52-8,

Considérant que la mise à disposition à titre gracieux de salles municipales au profit des candidat.es de la commune dans le cadre de la campagne électorale des élections municipales 2026 est admise dès lors que l'ensemble des candidat.es peut disposer de possibilités égales,

Considérant que ce n'est que si tous les candidat.es ont pu bénéficier des mêmes conditions de mise à disposition gratuite que ce service ne sera pas constitutif d'un avantage prohibé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Article 1 : approuve que seuls les candidat.es de la commune peuvent prétendre à l'utilisation de la salle polyvalente

Article 2 : approuve la mise à disposition à titre gratuit de la salle polyvalente hors cuisine aux candidat.es présentant

une liste et qui en font la demande sous réserve de la disponibilité, dans le cadre de la campagne électorale des élections municipales 2026

Article 3 : dit que toute demande de réservation doit être faite par courrier ou par courriel auprès du service administratif de la mairie. Les demandes doivent parvenir au service à minima 15 jours avant l'initiative, une attestation d'utilisation sera remise à chaque utilisation

Article 4 : précise que la fréquence d'utilisation est de 2 fois maximum du 2 janvier 2026 au 8 mars 2026 et uniquement le jeudi soir

Article 5 : indique que la salle mise à disposition est la suivante :

Salle polyvalente Pierre Bérégovoy, 71, rue des Fougères

Capacité d'accueil 335 personnes "debout", 220 personnes "assises"

Article 6 : précise que la salle dispose de mobilier standard comme des tables et des chaises dans la limite de la réglementation applicable en matière d'établissement recevant du public et accessible aux personnes à mobilité réduite

Article 7 : indique que le rangement et le nettoyage de la salle après utilisation est à la charge du bénéficiaire de la mise à disposition. A défaut de rangement ou de nettoyage de la salle mise à disposition ; la prestation sera assurée par les services communaux et refacturée au bénéficiaire de la mise à disposition

réf : 2025_114 : Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) : montant de la participation pour sa création et montant de la subvention pour les frais fixes de fonctionnement pour les futurs associés fondateurs

Notifiée par la Préfecture en date du :

Pour rappel, une Scic produit des biens ou services qui répondent à des besoins collectifs d'un territoire.

M. le Maire propose de participer à sa création et accorder un montant de 1 000€ pour souscrire au capital,

M. le Maire propose d'accorder une subvention de 1 500€ pour les frais fixes de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve

- de participer à sa création et accorde un montant de 1 000€ pour souscrire à son capital
- accorde une subvention de 1 500€ pour les frais fixes de fonctionnement

réf : 2025_115 : Approbation de la convention de mise à disposition du service commun Application du Droit des Sols de Nevers Agglomération à la commune pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour 2025-2026

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire donne lecture de la convention 2025 de mise à disposition du service commun Application du Droit des Sols (ADS) de Nevers Agglomération à la Commune de Saint-Eloi, qui intègre la dématérialisation des autorisations d'urbanisme et l'acquisition du logiciel approprié (guichet numérique).

Après lecture et discussion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'ACCEPTER les termes de la convention intitulée « convention de mise à disposition du service commun ADS de Nevers Agglomération pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à la Commune de Saint-Eloi, au titre de l'année 2025 »

- DE CHOISIR la formule "PREMIUM"

- DIT que la présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2025 et est conclue pour une année civile, à échéance, l'adhésion sera tacitement reconduite pour l'année 2026 (du 01/01/2026 au 31/12/2026).

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention

réf : 2025_116 : Tour Nivernais Morvan 2026 : délibération pour octroyer une subvention pour l'arrivée lors de l'épreuve contre la montre à Saint-Eloi

Notifiée par la Préfecture en date du :

Le Tour Nivernais Morvan aura lieu du 18 au 21 juin 2026.

L'arrivée pour l'épreuve du Contre la montre est prévue sur la Commune de Saint-Eloi, une subvention est sollicitée pour un montant de 4 900€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette subvention qui sera prévue au budget primitif 2026.

Monsieur le Maire a clôturé la séance à 19h30